

Direction des Infrastructures et de la Mobilité

Arrêté Permanent n° 2026P0008

Portant relèvement de la vitesse maximale autorisée à 90 km/h :

- Route départementale D10 du D0+0260 au PR 3+0520 dans les deux sens de circulation (Flayose) situés hors agglomération
- Route départementale D10 du PR 8+0280 au PR 11+0400 dans les deux sens de circulation (Lorgues) situés hors agglomération
- Route départementale D10 du PR 18+0008 au PR 19+0699 dans le sens des PR décroissants (Taradeau et Les Arcs) situés hors agglomération

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-4 et L.3221-4-1,

Vu le Code de la route et notamment l'article R.413-2 et R.413-17,

Vu le Code de la voirie routière et notamment l'article L.131-3,

Vu la loi d'orientation des mobilités n° 2019-1428 du 24 décembre 2019,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2026-563 du 26 mai 2026 portant délégation de signature au sein de la direction des infrastructures et de la mobilité,

Vu le règlement départemental de voirie approuvé par délibération du Conseil départemental du 27 mai 2024,

Vu l'étude d'accidentalité conduite par le Département du Var sur la période 2019-2023,

Vu l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière en date du 12 décembre 2024 présidée par Monsieur le Préfet du Var,

Vu l'arrêté n°2024P0052 en date du 03/01/2025, portant réglementation de la circulation sur les sections de la route départementale D10 suivantes:

- section du D0+0260 au PR 4+0715 dans les deux sens de circulation (Flayose et Lorgues) située hors agglomération
- section du PR 8+0280 au PR 11+0400 dans les deux sens de circulation (Lorgues) située hors agglomération
- section du PR 16+0730 au PR 17+0585 dans le sens des PR croissants (Taradeau) située hors agglomération
- section du PR 16+0730 au PR 17+0840 dans le sens des PR décroissants (Taradeau) située hors agglomération
- section du PR 17+0944 au PR 19+0699 dans le sens des PR croissants (Taradeau et Les Arcs) située hors agglomération
- section du PR 18+0110 au PR 19+0699 dans le sens des PR décroissants (Taradeau et Les Arcs) située hors agglomération.

Considérant que la loi d'orientation des mobilités permet aux Présidents de Conseils départementaux de concilier au mieux les enjeux d'aménagement et d'attractivité du territoire avec les enjeux de sécurité routière;

Considérant que le Département du Var souhaite favoriser l'équité territoriale en facilitant la mobilité du quotidien;

Considérant que le Département du Var souhaite assurer une meilleure lisibilité et compréhension pour l'utilisateur des changements de vitesse sur son réseau routier;

Considérant que l'étude d'accidentalité, réalisée par le Département du Var et transmise à la Préfecture du Var, montre que :

- la vitesse n'est pas identifiée dans les rapports d'analyse des accidents comme un facteur principal dans la survenue des accidents pour le Var;

- les accidents graves sur le réseau routier départemental sont principalement concentrés dans ou à proximité des zones agglomérées, où la vitesse maximale autorisée est majoritairement ≤ 70 km/h et le restera;

- le comportement de l'utilisateur représente un facteur majeur dans l'accidentologie;

Considérant que le Département du Var a priorisé, depuis longtemps, la lutte contre l'insécurité routière, en veillant, en aménageant et en sécurisant son patrimoine routier;

Considérant que le Département, dans le cadre de sa compétence propre, agit en faveur de la sécurité des infrastructures par la maintenance du patrimoine routier et la modernisation du réseau afin d'optimiser et rendre le réseau plus adapté et sécurisé;

Considérant que le Département du Var multiplie les actions de sensibilisation à la sécurité routière notamment auprès des jeunes varois en tant qu'acteur et co-financier de la Maison de la sécurité routière relevant des services de l'Etat;

Considérant que les sections de la route départementale D10, identifiées pour un relèvement de la vitesse à 90 km/h, entre les communes de Flayose et Les Arcs, ne présentent pas d'accumulation d'accidents;

Considérant que les sections de la route départementale D 10, identifiées pour un relèvement de la vitesse à 90 km/h, entre les communes de Flayose et Les Arcs, présentent une plateforme routière disposant d'accotements revêtus, une alternance de lignes

droites et de grandes courbes ouvertes avec une bonne visibilité donnant un aspect confortable, est équipée de dispositifs de retenue, que la géométrie de la route est compatible avec un relèvement de la vitesse et offre une bonne visibilité pour les usagers;

Considérant qu'en application de l'article R 413-17 du code de la route, la vitesse maximale autorisée ne dispense, en aucun cas, le conducteur de rester constamment maître de sa vitesse et de régler cette dernière en fonction de l'état de la chaussée, des difficultés de la circulation et des obstacles prévisibles;

Considérant la nécessité de clarifier et de mettre à jour la réglementation de la vitesse sur la route départementale D10 hors agglomération;

Considérant qu'il convient de maintenir la vitesse maximale autorisée à 90 km/h sur certaines sections spécifiques de cet itinéraire;

Considérant qu'il y a lieu, pour la clarté du droit et la bonne information des usagers, d'abroger l'arrêté n° 2024P0052 en date du 3 janvier 2025 afin de dissocier les différentes réglementations applicables sur cet axe.

ARRÊTE

Article 1

La vitesse maximale autorisée est fixée à 90 km/h :

- Route départementale D10 du D0+0260 au PR 3+0520 dans les deux sens de circulation (Flayose) situés hors agglomération
- Route départementale D10 du PR 8+0280 au PR 11+0400 dans les deux sens de circulation (Lorgues) situés hors agglomération
- Route départementale D10 du PR 18+0008 au PR 19+0699 dans le sens des PR décroissants (Taradeau et Les Arcs) situés hors agglomération

Cette mesure ne s'applique pas pour les catégories de véhicules, contraintes par des décisions réglementaires prises en application du code de la route, à circuler à une vitesse maximale inférieure.

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Le Pôle territorial Dracénie-Verdon.

Article 3

L'arrêté n° 2024P0052 en date du 3 janvier 2025 est abrogé à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté. Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions antérieures contraires.

Article 4

Le Président du Conseil départemental du Var, le Maire de FLAYOSC, le Maire des ARCS SUR ARGENS, le Maire de LORGUES, le Maire de TARADEAU, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du VAR et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 5 - Voies et délais de recours

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental du Var. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de Toulon dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

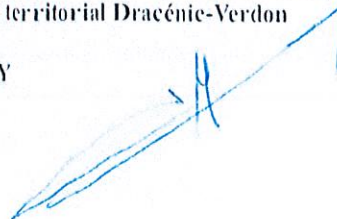
Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon (5 rue Racine, CS 40510, 83041 Toulon Cedex 9) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait le 5 JUIN 2026

Pour le Président du Conseil Départemental, et par délégation,
Le Chef du Pôle territorial Dracénie-Verdon

Yves MOULARY





*D.I.M./
IG*

Acte n° AR 2025-45

**ARRETE PERMANENT N° 2024P0052 PORTANT RELEVEMENT DE LA VITESSE
MAXIMALE AUTORISEE A 90 KM/H SUR DES SECTIONS DE LA RD 10, HORS
AGGLOMERATION (COMMUNES DE FLAYOSC LOGUES, TARADEAU, LES ARCS)**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4 et L 3221-4-1

Vu le Code de la route et notamment l'article R 413-2 et R 413-17

Vu le Code de la voirie routière et notamment l'article L 131-3

Vu la loi d'orientation des mobilités n° 2019-1428 du 24 décembre 2019

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1,4ème partie, signalisation de prescription

Vu le règlement départemental de voirie approuvé par délibération du Conseil départemental du 27 mai 2024

Vu l'étude d'accidentalité conduite par le Département du Var sur la période 2019-2023

Vu l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière en date du 12 décembre 2024 présidée par Monsieur le Préfet du Var;

Considérant que la loi d'orientation des mobilités permet aux Présidents de Conseils départementaux de concilier au

mieux les enjeux d'aménagement et d'attractivité du territoire avec les enjeux de sécurité routière;

Considérant que le Département du Var souhaite favoriser l'équité territoriale en facilitant la mobilité du quotidien;

Considérant que le Département du Var souhaite assurer une meilleure lisibilité et compréhension pour l'usager des changements de vitesse sur son réseau routier;

Considérant que l'étude d'accidentalité, réalisée par le Département du Var et transmise à la Préfecture du Var, montre que :

- la vitesse n'est pas identifiée dans les rapports d'analyse des accidents comme un facteur principal dans la survenue des accidents pour le Var;

- les accidents graves sur le réseau routier départemental sont principalement concentrés dans ou à proximité des zones agglomérées, où la vitesse maximale autorisée est majoritairement ≤ 70 km/h et

le restera;

- le comportement de l'utilisateur représente un facteur majeur dans l'accidentologie;

Considérant que le Département du Var a priorisé, depuis longtemps, la lutte contre l'insécurité routière, en veillant, en aménageant et en sécurisant son patrimoine routier;

Considérant que le Département, dans le cadre de sa compétence propre, agit en faveur de la sécurité des infrastructures par la maintenance du patrimoine routier et la modernisation du réseau afin d'optimiser et rendre le réseau plus adapté et sécurisé;

Considérant que le Département du Var multiplie les actions de sensibilisation à la sécurité routière notamment auprès des jeunes varois en tant qu'acteur et co-financeur de la Maison de la sécurité routière relevant des services de l'Etat;

Considérant que les sections de la route départementale D10, identifiées pour un relèvement de la vitesse à 90 km/h, entre les communes de Flayosc et Les Arcs, ne présentent pas d'accumulation d'accidents;

Considérant que les sections de la route départementale D 10, identifiées pour un relèvement de la vitesse à 90 km/h, entre les communes de Flayosc et Les Arcs, présentent une plateforme routière disposant d'accotements revêtus, une alternance de lignes droites et de grandes courbes ouvertes avec une bonne visibilité donnant un aspect confortable, est équipée de dispositifs de retenue, que la géométrie de la route est compatible avec un relèvement de la vitesse et offre une bonne visibilité pour les usagers;

Considérant qu'en application de l'article R 413-17 du code de la route, la vitesse maximale autorisée ne dispense, en aucun cas, le conducteur de rester constamment maître de sa vitesse et de régler cette dernière en fonction de l'état de la chaussée, des difficultés de la circulation et des obstacles prévisibles;

ARRÊTE

Article 1

La vitesse maximale autorisée est fixée à 90 km/h sur les sections de la route départementale D10 suivantes:

- section du D0+0260 au PR 4+0715 dans les deux sens de circulation (Flayosc et Lorgues) située hors agglomération
- section du PR 8+0280 au PR 11+0400 dans les deux sens de circulation (Lorgues) située hors agglomération
- section du PR 16+0730 au PR 17+0585 dans le sens des PR croissants (Taradeau) située hors agglomération
- section du PR 16+0730 au PR 17+0840 dans le sens des PR décroissants (Taradeau) située hors agglomération
- section du PR 17+0944 au PR 19+0699 dans le sens des PR croissants (Taradeau et Les Arcs) située hors agglomération
- section du PR 18+0110 au PR 19+0699 dans le sens des PR décroissants (Taradeau et Les Arcs) située hors agglomération

Cette mesure ne s'applique pas pour les catégories de véhicules, contraintes par des décisions réglementaires prises en application du code de la route, à circuler à une vitesse maximale inférieure.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le pôle territorial DRACENIE-VERDON.

Article 3

Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures et entre en vigueur dès que la signalisation verticale adaptée est en place.

Article 4

Le Président du Conseil départemental du Var, le Maire de FLAYOSC, le Maire des ARCS SUR ARGENS, le Maire de LORGUES, le Maire de TARADEAU, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du VAR et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 5 - Voies et délais de recours

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental du Var. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de Toulon dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon (5 rue Racine, CS 40510, 83041 Toulon Cedex 9) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Toulon, le 03 JAN. 2025



Jean-Louis MASSON
Le Président du Conseil départemental du
Var